



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-018

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2019

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2019-04-01-019 - Délégation de signature de Madame Corinne LAINE, comptable, responsable de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE (2 pages) Page 5
- 25-2019-04-01-018 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Caroline ROBINET, comptable, responsable de la trésorerie d' Hérimoncourt (1 page) Page 8
- 25-2019-04-01-017 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Nicole NARDY, comptable, responsable de la trésorerie de SAINT VIT BOUSSIÈRE (2 pages) Page 10

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-04-04-003 - 20190404 Arrêté Dérog RD FAURECIA CLEAN MOBILITY avril 2019 (2 pages) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2019-03-29-003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique de l'Etat (2 pages) Page 16
- 25-2019-03-29-004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2019-04-09-002 - Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 24
- 25-2019-04-11-008 - commune de Glay - approbation de la carte communale (2 pages) Page 27
- 25-2019-04-11-009 - Commune de Roulans - arrêté préfectoral dérogation article L142-4 du Code de l'urbanisme (5 pages) Page 30
- 25-2019-04-11-003 - MATHAY AP modificatif vidange prolongation des travaux jusqu'au 17 mai 2019. (7 pages) Page 36

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-04-12-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES GRANGETTES, pour la période 2018-2037, avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 44
- 25-2019-04-12-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUHE, pour la période 2019-2038, avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages) Page 48
- 25-2019-04-12-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ST POINT LAC, pour la période 2018-2037. (2 pages) Page 52
- 25-2019-04-11-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUFFARD, pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages) Page 55

25-2019-04-11-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de PISSENAVACHE, commune de BIAN LES USIERS, pour la période 2019-2038 (3 pages)	Page 59
E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle	
25-2019-04-01-014 - Délégation de signature EHPAD Mme BAUDRY (1 page)	Page 63
25-2019-04-01-015 - Délégation de signature EHPAD Mme VALY (1 page)	Page 65
25-2019-04-01-016 - Délégation de signature EHPAD Mr VAUFREY (1 page)	Page 67
25-2019-04-01-013 - Délégation signature EHPAD Mme ANDREANI (1 page)	Page 69
Maison d'arrêt de Besançon	
25-2019-03-25-008 - Décision portant délégation de signature du 25.03.2019 (1 page)	Page 71
Préfecture du Doubs	
25-2019-04-04-002 - AP désignation jury d 'assises pour 2020 (9 pages)	Page 73
25-2019-04-11-005 - AP refus enregistrement ICPE M TROUTET à FLANGEBOUCHE (5 pages)	Page 83
25-2019-04-05-001 - ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPEE (1 page)	Page 89
25-2019-04-08-001 - arrêté de clôture de la régie de recettes de Pontarlier (2 pages)	Page 91
25-2019-04-10-001 - arrêté interdiction armes par destination à Besançon durant le weekend du 13 et 14 avril 2019 (2 pages)	Page 94
25-2019-04-10-003 - arrêté interdiction pétards à Besançon durant le weekend du 13 et 14 avril 2019 (2 pages)	Page 97
25-2019-04-10-002 - arrêté interdiction transport et distribution carburants à emporter à Besançon durant le weekend du 13 et 14 avril 2019 (2 pages)	Page 100
25-2019-04-12-001 - ARRETE MAIRE HONORAIRE MONSIEUR CACHOT (1 page)	Page 103
25-2019-04-11-001 - dérogation arrêté bruit ville de Besançon (2 pages)	Page 105
25-2019-04-09-001 - REF. : Autorisation de l'épreuve d'endurance motocycliste "Endurance Kids" (4 pages)	Page 108
25-2019-04-11-004 - REF. : Autorisation du rallye automobile : 18è rallye régional de la Rivière Drugeon (6 pages)	Page 113
25-2019-04-04-001 - REF. : Autorisation du rallye historique de régularité "22è Nuit Franc Comtoise" (3 pages)	Page 120
25-2019-04-11-002 - REF. : Homologation du circuit de Sainte Marie (3 pages)	Page 124
25-2019-04-05-002 - ZAC Baume les Dames - arrêté de cessibilité (8 pages)	Page 128
Service de la sécurité routière	
25-2019-04-04-004 - renouvellement agrément AE DU CENTRE BESANCON (2 pages)	Page 137
25-2019-04-04-005 - renouvellement agrément AE DU CENTRE MISEREY-SALINES (2 pages)	Page 140
25-2019-04-04-006 - renouvellement agrément AE DU CENTRE SAONE (2 pages)	Page 143
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-04-01-012 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Bremondans au Syndicat de secrétariat de Vercel (2 pages)	Page 146

DDFIP du Doubs

25-2019-04-01-019

Délégation de signature de Madame Corinne LAINE,
comptable, responsable de la trésorerie de
MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE

*Délégation de signature de Madame Corinne LAINE, comptable, responsable de la trésorerie de
MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE à ses collaborateurs.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRESORERIE de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE

3 grande Rue
25240 MOUTHE

Courriel : t025031@dgfip.finances.gouv.fr

025
031

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Remplace et annule les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE, suivant décision du 15 février 2019

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, à Mme Sylvie BERTHET, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHET Sylvie	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	10 000 euros
EMONNOT Alexandre	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	10 000 euros
FARGEAU Camille	Agent administratif principal	5 000 euros	12 mois	5 000 euros
GENCE Éric	Agent administratif principal	5000 euros	12 mois	5 000 euros
MANGIN Alexandre	Agent administratif principal	5 000 euros	12 mois	5 000 euros

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Fait à MOUTHE, le 1er avril 2019

Le comptable public

Corinne LAINÉ

DDFIP du Doubs

25-2019-04-01-018

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Madame Caroline ROBINET, comptable, responsable de
la trésorerie d' Hérimoncourt

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Caroline ROBINET, comptable,
responsable de la trésorerie d' Hérimoncourt à ses collaborateurs*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Hérimoncourt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERLET Dominique	Contrôleur	6 mois	2.000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 01/04/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Hérimoncourt, le 01/04/2019
Le comptable,

Caroline ROBINET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDFIP du Doubs

25-2019-04-01-017

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Madame Nicole NARDY, comptable, responsable de la
trésorerie de SAINT VIT BOUSSIÈRE

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Nicole NARDY, comptable,
responsable de la trésorerie de SAINT VIT BOUSSIÈRE à ses collaborateurs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT VIT BOUSSIÈRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme KEISER Françoise Contrôleur des finances publique, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT VIT BOUSSIÈRE à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMBOLEY Alexandre	Contrôleur FIP	10000 €	12	12 000€
PICAUD Lydie	Contrôleuse FIP	10000 €	12	12 000€
GENIN Laurence	Agente FIP	2000 €	12	12 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A SAINT VIT, le 01 04 2019
 Le comptable,
 Nicole NARDY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-04-003

20190404 Arrêté Dérog RD FAURECIA CLEAN
MOBILITY avril 2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 03 avril 2019 de FAURECIA CLEAN MOBILITY, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 7 avril, 14 avril, 21 avril et 28 avril 2019, afin de suivre l'organisation de leurs clients PSA Sochaux et PSA Mulhouse ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA CLEAN MOBILITY en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le travail exceptionnel des entreprises PSA Sochaux et PSA Mulhouse des dimanches d'avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA CLEAN MOBILITY fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA CLEAN MOBILITY doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux et PSA Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA CLEAN MOBILITY concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi :
Avec des horaires de 21h00 à 5h00
Et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA CLEAN MOBILITY**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 07, 14, 21 et 28 avril 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 04 avril 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE



Sandrine PARAZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-03-29-003

Arrêté portant composition de la commission de réforme
départementale des agents de la fonction publique de l'Etat

ARRETE n° DDCSPP – SG -
portant composition de la commission de réforme départementale
des agents de la fonction publique de l'État

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joel MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-25-2017-07-03-010 du 3 juillet 2017 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique de l'État est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :

Titulaire :

Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :

Monsieur Claude LE QUERE, Directeur Adjoint

Madame Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaire :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Suppléants :

Docteur Emile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentant l'administration :

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant,

Représentant le directeur départemental des finances publiques :

Madame Marie Hélène DONZÉ ou Madame Isabelle HERRY ou Madame Myriam CHEVALLIER

Représentants du personnel selon le collègue :

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire. Toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire.

Article 3 :

L'arrêté n° DDCSPP-DPHI-25-2017-07-03-010 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique de l'État est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-03-29-004

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des agents de la fonction
publique hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

ARRETE n° DDCSPP-SG
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-25-2017-07-03-011 du 3 juillet 2017 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique hospitalière est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :

Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :

Monsieur Claude LE QUERE, Directeur Adjoint

Madame Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaire :

Docteur Marie-Noëlle CAMPER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean-Marie STHMER.

Représentant l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur François ROCH membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital Paul Napez de Mamirolle	Madame Catherine ROGNON, membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau

Représentants du Personnel selon la catégorie :

Personnel de Direction

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame KEMPF Marie-Claude, Directrice de l'EHPAD de Flangebouche	/
Monsieur Ghislain DURAND, Directeur Adjoint CH Novillars	/

Corps de catégorie A :

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Christelle VIDAL (CGT) CHRU de Besançon	Olivier VIENNET (CGT), CHIHC
Gisèle GREBOT (CFDT) CHRU de Besançon	Marc PUYRADEAU (CFDT) CHRU de Besançon

CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Laurence MATHIOLY (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon	Laïs CHAIM (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon
Adeline LOGUIOT (CFDT) SDH	Sylvie NORCINI (CFDT) CR de Quingey

CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires	Membres suppléants
Hervé POYART (UNSA) CHRU de Besançon	Jérôme BLOCHER (UNSA) CHRU de Besançon

Corps de catégorie B :

CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Cyrille PASTEUR (CGT) CHRU de Besançon	Laurent JEANNEROT (CGT), CHIHC
Pascal TRIMAILLE (CFDT) CHRU de Besançon	Pascal HUDRY (CFDT) CHRU de Besançon

CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Florent UZZENI (Sud Santé Sociaux) CHRU de Besançon	Etienne PAULIN (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon
Francis LEMAIRE (CFDT) CHRU de Besançon	Martine DE KANEL (CFDT) CHIHC

CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie-Thérèse BOLE DU CHOMONT (FO), CHRU de Besançon	Christine MAILLARD, (FO), CHRU de Besançon Fabrice PREVALET (FO), CHRU de Besançon
Béatrice PARMENTELOT (CFDT) CHRU de Besançon	Christelle CLERC, (CFDT) CHRU de Besançon

Corps de catégorie C :

CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membres titulaires	Membres suppléants
Philippe LEVALET (FO) CH Novillars	Florence DAUPHIN (FO), CHRU de Besançon Olivier FRANQUIN (FO), CHRU de Besançon
Christophe CORMERY (CFDT) Avanne	Martial BERTIN (CFDT) Avanne Thomas PAYEL (CFDT) Hopital local d'Ornans

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Christine TREAND (CGT), CHRU de Besançon	Lydie LEFEBVRE (CGT) CHIHC
	Sylvie LORIOZ (CGT) , CSR les Tilleroyes
Nathalie CHARTON (CFDT) CR Quingey	Valérie TESSER LAMY (CFDT) CHRU de Besançon
	Karen LONCHAMP (CFDT) CHICH

CAP n° 9 : personnels administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
Corinne CHOPARD (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon	Laurence TILATTI (Sud Santé Sociaux), CHRU de Besançon
Brigitte BAVEREL (CFDT) CHRU de Besançon	Nathalie GREVET (CFDT), SDH

CAP n° 10 : personnels sages-femmes

Membres titulaires	Membres suppléants
Grégory RIU BOIXEDA (FO), CHRU de Besançon	Stéphanie PARIS (FO), CHRU de Besançon
	Marilia GIRAULT (FO), CHRU de Besançon
Florence PAGNIEZ (UNSA) CHRU de Besançon	Emilie BOUILLEVAUX (UNSA) CHRU de Besançon

Article 3 :

L'arrêté n° DDCSPP-DPHI-25-2017-07-03-011 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique hospitalière est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Le Préfet,



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-09-002

Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R.234.-1, L.224-2, L.224-7, L.234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 28 juin 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet ;

Vu la demande introduite par Monsieur Philippe MAILLOT, dirigeant du site de Maillot Atelier Poids Lourds (MAPL) (Zone artisanale Champs Chevaux 25410 VELESMES ESSARTS), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Maillot Atelier Poids Lourds (MAPL) est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Zone artisanale Champs Chevaux 25410 VELESMES ESSARTS.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

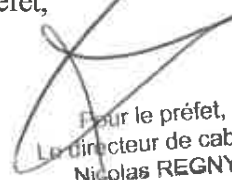
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs et Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le - 9 AVR. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

2/2

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-11-008

commune de Glay - approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de GLAY - Approbation

LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Glay en date du 23 février 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 12 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 5 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-26-008 du 26 juin 2018 permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

VU l'arrêté municipal du 17 septembre 2018 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 4 octobre 2018 au 7 novembre 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Glay en date du 7 mars 2019 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 13 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Glay ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale de Glay est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Glay approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune de Glay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **11 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETSON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-11-009

Commune de Roulans - arrêté préfectoral
dérogation article L142-4 du Code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : ROULANS – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roulans en date du 18 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Roulans en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis du PETR du Doubs Central, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Doubs Central, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Roulans n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Roulans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour dix (10) secteurs représentant une surface totale de 3,6 ha et se décomposant comme suit :

- sept secteurs déjà aménagés (numérotés de 3 à 9), situés en zone agricole ou naturelle du PLU en vigueur, qui seront classés en zone U, UB ou Ye du PLU révisé pour une surface de 1,3 ha (13 391 m²) ;
- le secteur 1, situé en zone agricole du PLU en vigueur, qui sera classé en zone UB du PLU révisé sur une superficie de 0,7 ha (7543 m²) pour accueillir de l'habitat ;
- le secteur 2, classé en zone naturelle du PLU en vigueur, qui sera classé en zone UB du PLU révisé sur une superficie de 1,2 ha (12 867 m²) ; il comprend le cimetière et il subsiste 0,2 ha d'espaces naturels afin de prévoir son extension ;
- le secteur 10, classé en zone naturelle du PLU en vigueur, qui sera classé en zone UB du PLU révisé sur une superficie de 0,2 ha (2478 m²) ; il permettra d'accueillir un parking ;

Considérant que sur ces 3,6 ha, 1,3 ha sont déjà artificialisés (secteurs 3 à 9) et ont pour objet d'inclure en zone urbaine des terrains d'aisance ou des aménagements publics ;

Considérant que les 2,3 ha restants comprennent le cimetière (secteur 2) où seulement 0,19 ha d'espaces naturels sont intégrés en zone urbaine en prévision de son extension ainsi qu'un futur parking (secteur 10) en lien avec de l'habitat résidentiel sur 0,2 ha d'espaces agricoles ;

Considérant que seul le secteur 1, destiné à accueillir de l'habitat, consommera 0,7 ha dont la moitié de la surface est colonisée par la forêt. Cet espace sera créé dans la continuité de l'urbanisation existante, assurera la liaison urbaine avec la future zone d'activités en proposant une alternative à la voiture pour les résidents se rendant à ladite zone ;

Considérant que l'urbanisation envisagée dans les dix secteurs sus-décrits ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Roulans au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour ces dix secteurs est donc recevable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

La commune de Roulans est autorisée à procéder à la révision de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation les dix secteurs. Ces secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 3,6 ha (36 279 m²), sont soit déjà urbanisés, soit jouxtent l'urbanisation existante pour développer l'habitat, soit sont dans le prolongement d'équipements existants afin de prévoir leur évolution.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Roulans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **11 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

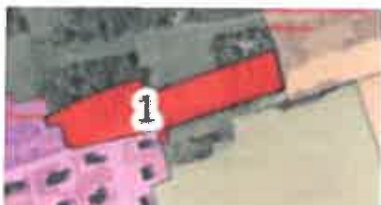

Jean-Philippe SETBON

Secteurs autorisés à déroger à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme (en rouge)
Commune de ROULANS



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3



Secteur 4



Secteur 5



Secteur 6



Secteur 7



Secteur 8



Secteur 9



Secteur 10



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-04-11-003

MATHAY AP modificatif vidange prolongation des
travaux jusqu'au 17 mai 2019.

arrêté prolongeant les travaux de consolidation du barrage de la SEEM Mathay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **modifiant l'arrêté préfectoral**
N°25-2019-01-09-002 pris en application de l'article R214-44 du code de l'environnement et
fixant les prescriptions spécifiques relatives aux travaux de consolidation du barrage de la mi-
crocentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » sur les communes de MA-
THAY et MANDEURE

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants, ainsi que l'article R214-44 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2645 du 27 mai 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2440 du 7 mai 2007 relatif à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sis à Mathay;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-07-02-007 du 02 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » et valant règlement d'eau sur l'ensemble du site de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-ERNF-2018-12-07-001 du 8 décembre 2018 fixant les prescriptions spécifiques relatives aux travaux pour la mise en œuvre de l'autorisation préfectorale n°25-2018-07-02-007 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » et valant règlement d'eau sur l'ensemble du site de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » sur les communes de MATHAY et MANDEURE

Vu l'arrêté préfectoral n°25 -2019-0109002 pris en application de l'article R214-44 du code de l'environnement et fixant les prescriptions spécifiques relatives aux travaux de consolidation du barrage de la microcentrale hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY » sur les communes de MATHAY et MANDEURE

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu le dossier Loi sur l'eau et l'ensemble des pièces annexes, envoyé le 19 décembre 2018 au service police de l'eau de la DDT et enregistré sous le numéro 25-2018-00376 par la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 5 avril 2019 de prolongation d'un mois, jusqu'au 15 mai 2019, de l'autorisation de travaux définie par l'arrêté n°25 -2019-0109002 susvisé ;

Vu les incidents survenus depuis la mise en place du chantier, qui nécessitent de modifier certaines dispositions de l'arrêté n°25 -2019-0109002 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 9 avril 2019

Vu l'absence d'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 10 avril 2019 à la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) pour avis avant le 12 avril 2019;

Considérant les enjeux rappelés ci après qui nécessitent des prescriptions particulières :

- les travaux consistent en une vidange partielle du plan d'eau en amont du barrage, qui peut déconnecter des frayères et impacter une gravière, en amont du seuil ;
- les travaux vont nécessiter l'emploi de béton au pied du barrage, dans une période où les débits peuvent être très importants ;
- les travaux projetés sont susceptibles de contaminer et d'altérer la qualité des eaux brutes captées à des fins de consommation humaine.
- les travaux projetés ont lieu en lit mineur du cours d'eau, et peuvent provoquer des pollutions (laintances, béton...).

Considérant que les prescriptions de l'arrêté 25-2019-01-09-002 modifié par les prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, permettent de répondre à ces enjeux, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le délai imparti, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) est autorisée en application à l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions de l'arrêté 25-2019-01-09-002 modifié par les prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, à poursuivre les travaux de consolidation du barrage, par injection de béton au pied aval du barrage, ce qui nécessite une vidange partielle du plan d'eau.

Article 2 : modification des articles 5, 18 et 19 de l'arrêté n°25 -2019-01-09-002 susvisé

2-1 : l'article 5 est modifié ainsi :

Compte tenu de l'urgence, les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, en concertation avec l'ARS et la police de l'eau, et devront être terminés au plus tard le **17 mai 2019**.
(le reste de l'article 5 est sans changement.)

2-2 l'article 16 est modifié comme suit :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de telle sorte qu'aucun départ de matière ou de substance ne puisse s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le permissionnaire s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Les matériaux (sables, graviers et galets) extraits du lit mineur pour la réalisation de la rampe d'accès au ponton pour les engins devront être intégralement restitués dans le cours d'eau.

2-3 l'article 18 est modifié comme suit :

La mise en place du coffrage (palplanches), au pied du barrage, sera réalisée conformément au dossier présenté. Le coffrage sera réalisé en palplanches; pour la mise en place des palplanches, l'exploitant utilise une technologie (forage-vérinage) réduisant au minimum le niveau de vibrations à proximité de l'ouvrage.

Suite à la mise en place du coffrage permettant d'isoler hydrauliquement la zone de chantier, un (ou plusieurs) système(s) de protection des eaux adapté aux débit et teneur en MES devra être installé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un suivi de la turbidité dans le cours d'eau en aval du chantier devra être réalisé en continu et le compte rendu quotidien contiendra en outre une courbe d'enregistrement ininterrompue de la turbidité (transmission d'une copie d'écran de la console). Ce compte rendu (déroulement des travaux) sera organisé sur toute la durée du chantier et sera communiqué à l'ARS, à la DDT et à PMA.

Compte tenu de la prise d'eau de Mathay et afin de sécuriser l'alimentation en eau potable vis à vis des risques de pollution :

- les travaux de bétonnage sont limités à 7h par jour, de 7h à 14 h, sauf dérogation accordée par la DDT après avis de l'ARS. Cette plage horaire pourra être réduite sans préavis si les contraintes liées au maintien de la continuité de l'alimentation en eau potable de Pays de Montbéliard Agglomération et du Grand Belfort l'exigent.
- l'activation de la filière charbon actif est mise en œuvre durant la durée des travaux. Les conditions d'arrêt de ladite filière sont énoncées au protocole annexé au présent arrêté. Les coûts liés à l'utilisation du charbon actif sont supportés par le pétitionnaire.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit respecter strictement l'ensemble des autres prescriptions inscrites audit protocole.

2-4 l'article 19 est modifié comme suit :

Le barrage se situe dans le périmètre d'une zone Natura 2000 (directive habitats), la zone FR4301289 «Cote de Champvermol».

Pendant toute la durée des travaux, un suivi environnemental par un bureau d'études spécialisé sera mis en place pour évaluer les incidences éventuelles des variations des niveaux du Doubs (succession de périodes de hautes eaux et de basses eaux). Il évaluera également tout problème :

fuite, laitance, pollution, incident sur le chantier... et en informera sans délai le maître d'ouvrage, la DDT, l'ARS et PMA.

Le suivi environnemental consistera a minima en un passage par semaine, ou lors d'évènements particuliers (travaux spécifiques, montée ou baisse des débits du Doubs), d'un spécialiste au droit des zones amont sensibles (a minima toutes zones exondées dues à l'abaissement du niveau du Doubs). Ce suivi conduira à proposer des mesures d'accompagnement complémentaires, du type pêches de sauvegarde (voir article 10), à réaliser dès que nécessaire.

Un compte rendu de chaque passage, accompagné de photos, sera transmis immédiatement au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 25-2019 01 09 002 sont inchangés.

Article 4: Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Mathay et de Mandeuve, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental 25 de l'Agence française de la biodiversité ;

A Besançon le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Risques, Nature et Forêt

signé
Yannick CADET

ANNEXE

PROTOCOLE DE GESTION RELATIF A LA SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

PROTOCOLE DE PROTECTION ET D'ALERTE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 Barrage de mathay

1. Mesures d'information et d'alerte

1.1. Information pendant les travaux

La SEEM, entreprise propriétaire du barrage de Mathay et maître d'ouvrage des travaux de confortement du barrage, informera l'Agence Régionale de Santé (ARS), Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), l'entreprise Véolia (délégataire pour la gestion de l'unité de potabilisation de Mathay) ainsi que M. Daniel GRANJON (maire de Mathay et vice-président de PMA) du démarrage et de l'achèvement de chaque phase du chantier.

1.2. Information en cas d'alerte / évènements indésirables

La SEEM met en place un dispositif d'astreinte 7j/7 24h/24 afin d'être joignable en permanence en cas d'incident ou d'alerte (ex : pollution accidentelle, variation anormale de la turbidité). Les numéros de téléphone à contacter sont, par ordre de priorité :

- 06 35 43 66 62 (François BORIES, Chef de projet)
- 06 50 25 43 40 (Eric JAILLON, Chef de projet)

En cas d'incident ou de constatation d'une valeur ou d'une évolution anormale d'un paramètre, la société SEEM alertera sans délai la station d'eau potable de Mathay sur son numéro d'astreinte et le service d'astreinte de l'ARS. A partir de ces échanges, les mesures suivantes pourront être prises par la SEEM ou Véolia :

- Arrêt immédiat des travaux susceptibles de provoquer les désordres (SEEM),
- Prélèvement et analyses des eaux brutes en aval de la zone de travaux (SEEM),
- Communication aux services de l'Etat (préfecture en particulier) (SEEM),
- Analyse écrite de la raison de la perturbation et proposition de mesures à mettre en place pour garantir la reprise des travaux sans incidence (SEEM):
- Mise en route de la filière de traitement des eaux par charbon actif (Véolia).

Les coordonnées des services à contacter sont les suivantes :

- Préfecture - SIDPC 25 :
 - Hors jours ouvrés : 06 08 66 77 66 / jours ouvrés : 03 81 25 10 80 / 03 81 25 10 81
 - Mails : cyril.theillet@doubs.gouv.fr / nathalie.horvat@doubs.gouv.fr / pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr
- ARS (POINT FOCAL REGIONAL) : Tél. : 0809 404 900 / mail : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr / Fax : 03 81 65 58 65

- Usine de potabilisation (Véolia) :
 - Tél. : 03 81 36 27 60 ou 06 15 18 61 41 / Tèl 2 (service client) : 09 69 32 34 58
- Pays de Montbéliard Agglomération : :
 - Tél. : 03 81 31 89 62 60 ou 06 82 29 49 59
 - Cyril.vurpillot@agglo-montbeliard.fr
- Maire de Bourguignon :
 - Mail : mairie.bourguignon@wanadoo.fr
- Maire de Mathay :
 - Tél. : 06 74 55 16 12
 - Mail : mairie.mathay@wanadoo.fr

2. Mesures de protection pendant les travaux

Avant la mise en œuvre des travaux, un dispositif de protection contre les matières en suspension est mis en place au droit des deux prises d'eau du captage d'eau potable de Mathay, sous réserve de la faisabilité technique de l'opération. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, la SEEM devra présenter une solution alternative présentant les mêmes garanties et soumise à agrément de PMA et de l'ARS.

La mise en place et l'enlèvement de ce dispositif de protection nécessitera la mise à l'arrêt de l'unité de potabilisation de Mathay (UPEP) le temps de la pose et du retrait des filets. Sauf autorisation du délégataire Véolia, cette opération ne devra pas excéder 4 heures compte tenu des exigences de remise en service de l'unité de potabilisation et de maintien des capacités d'adduction (réservoir).

La filière de traitement par charbon actif (CAP) de l'eau captée par l'usine de potabilisation de Mathay est activée lors :

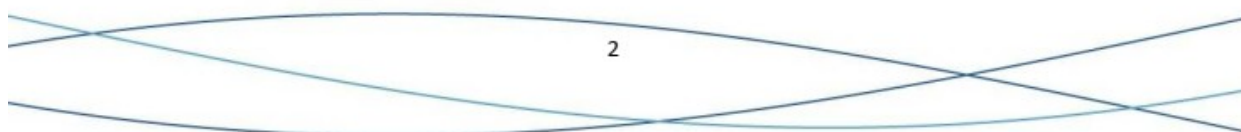
- De la phase de nettoyage des cavités ou purge en aval du barrage
- De l'étape d'injection de béton dans les cavités

La filière de traitement par charbon actif est interrompue :

- Lors de la phase de nettoyage des cavités, sur la base :
 - de résultats conformes des analyses (HAP) en eau brute,
 - du retour à une valeur normale de la turbidité.
- Lors de la phase de bétonnage, sur la base :
 - de résultats conformes des analyses (métaux) en eau brute,
 - du retour à une valeur normale de la turbidité.

3. Mesures de suivi pendant les travaux

Les valeurs de consigne de la turbidité mesurée en aval de la zone de travaux seront définies sur la base d'une valeur de référence prise avant chaque phase de travaux et si nécessaire ajustées d'un terme correctif en fonction des variations environnementales, sur avis de PMA et de l'ARS.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-12-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES GRANGETTES, pour la période 2018-2037, avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **LES GRANGETTES**

Contenance cadastrale : 174,7250 ha

Surface de gestion : 174,72 ha

Révision du document d'aménagement
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement

de la forêt communale de

LES GRANGETTES

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19/04/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des **GRANGETTES** en date du 14/12/2018, visée par la Sous-préfecture de **PONTARLIER** le 17/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Monuments historiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des **GRANGETTES** (DOUBS), d'une contenance de 174,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41%), épicéa commun (39%) et hêtre (20%). Le reste, soit 0,26 ha, est constitué d'espaces non boisés mais boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 174,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (90,00 ha), l'épicéa commun (73,17 ha) et le hêtre (11,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera gérée en un seul groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 174,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- 0,100 km de piste forestière sera créée et 1,310 kms de pistes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune des **GRANGETTES** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale des **GRANGETTES**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques pour le site inscrit « Lac Saint Point aux Grangettes » et le Monument historique inscrit « La maison Monte au Lever » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 12 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-12-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUHE, pour la période 2019-2038, avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **ROUHE**

Contenance cadastrale : 149,2931 ha

Surface de gestion : 149,29 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation

du document d'aménagement

de la forêt communale de

ROUHE

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L121-1, L121-2, D121-1, D121-2, R121-3, D121-5,2°, D121-15, et D121-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la Région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 16/11/2018, visé par la Préfecture de Besançon le 5/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **ROUHE** (DOUBS), d'une contenance de 149,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,30 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47%), charme (16%), sapin pectiné (12%), hêtre (6%), érable sycomore (5%), épicéa commun (3%), érable champêtre (2%), frêne commun (2%), pin sylvestre (2%), sapin de Nordmann (2%), mélèze d'Europe (1%), merisier (1%) et de pins noirs divers (1%). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de places de dépôts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 111,62 ha et en futaie irrégulière sur 23,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (76,98 ha), le charme (33,99 ha), le hêtre (3,50 ha), le sapin de Nordmann (20,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,24 ha, au sein duquel 5,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,70 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 106,28 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,07 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement, d'une contenance de 1,14 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 12,56 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de ROUHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de **ROUHE**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et à la Zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 34% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 12 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-12-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ST POINT LAC, pour la période
2018-2037.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **SAINT-POINT-LAC**

Contenance cadastrale: 153,9630 ha

Surface de gestion: 153,96 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
SAINT-POINT-LAC
pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la Région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-POINT-LAC en date du 13/11/2018, visé par la Sous-préfecture de PONTARLIER le 16/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **SAINT-POINT-LAC** (DOUBS), d'une contenance de 153,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,49 ha, actuellement composée de sapin pectiné (49%), épicéa commun (36%) et hêtre (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 153,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (87,50 ha), l'épicéa commun (63,36 ha), l'érable sycomore (2,63ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera gérée en un seul groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 153,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

1,050 kms de pistes forestières seront créés et 3,030 kms de pistes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **SAINT POINT LAC** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 12 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-11-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUFFARD, pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **BUFFARD**

Contenance cadastrale : 205,5064 ha

Surface de gestion : 205,51 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation

du document d'aménagement

de la forêt communale de

BUFFARD

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BUFFARD en date du 19/10/2018, visé par la Préfecture de Besançon le 30/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BUFFARD (DOUBS), d'une contenance de 205,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 205,51 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43%), charme (27%), autres feuillus (17%), sapin de Nordmann (5%), sapin pectiné (4%), pin noir d'Autriche (3%) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 128,65 ha et en futaie régulière sur 76,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,96 ha), le sapin de Nordmann (16,49 ha) et le charme (135,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,20 ha, au sein duquel 5,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,36 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 59,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 128,65 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- 4 kms de pistes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BUFFARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BUFFARD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et à la Zone de protection spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 77% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 11 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-11-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt sectionale de PISSENAVACHE, commune de
BIANS LES USIERS, pour la période 2019-2038



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt sectionale de **PISSENAVACHE**

Commune de **BIANS-LES-USIERS**

Contenance cadastrale : 33,5600 ha

Surface de gestion : 33,56 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement

de la forêt sectionale de

PISSENAVACHE

Commune de **BIANS-LES-USIERS**

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération de la Commission de Section de **PISSENAVACHE** en date du 12/12/2018, visé par la Sous-préfecture de Pontarlier le 4/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de **PISSENAVACHE** commune de **BIANS-LES-USIERS** (DOUBS), d'une contenance de 33,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,56 ha, actuellement composée d'épicéa commun (37%), sapin pectiné (33%), hêtre (23%), douglas (2%), mélèze d'Europe (2%) et autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 31,5 ha, et en futaie irrégulière sur 2,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (15,75 ha), le hêtre (10,02 ha), l'épicéa commun (3,36 ha), le mélèze d'Europe (2,10 ha), le chêne sessile (1,29 ha) et le douglas (1,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,12 ha, au sein duquel 4,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,58 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 15,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commission de section de **PISSENAVACHE** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 11 avril 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2019-04-01-014

Délégation de signature EHPAD Mme BAUDRY

DECISION N°2019-28

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de la Direction Commune du CHS Saint-Ylie - Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-12, L315-17 et D315-67 à D315-71
- Vu le décret n°2004-1135 du 11 février 2004 et notamment son article 1
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004
- Vu l'arrêté du CNG daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé "Saint Ylie" à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019.
- Vu la décision n°2012.27 du 12 septembre 2012 nommant M. Jean-Michel GAIDRY, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Vu la décision n°2007.37 nommant Mme Sandrine BAUDRY, Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Décide

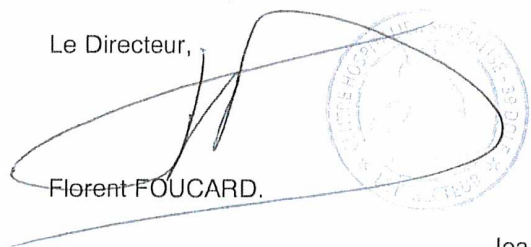
Article 1 Délégation de signature est donnée à :

Madame Sandrine BAUDRY, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer pendant l'absence simultanée de M. Florent FOUCARD, Directeur et de M. Jean-Michel GAIDRY, Attaché d'Administration Hospitalière :

- Attestation de présence des Résidents ou de loyer,
- Les courriers du Bureau des Entrées,
- Les documents nécessitant une signature durant la garde de Direction.

Fait à Mamirolle, le 1^{er} avril 2019.

Le Directeur,



Florent FOUCARD.

SPECIMENS DE SIGNATURE,
Jean-Michel GAIDRY Sandrine BAUDRY

Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction



CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2019-04-01-015

Délégation de signature EHPAD Mme VALY

DECISION N°2019-29

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de la Direction Commune du CHS Saint-Ylie - Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-12, L315-17 et D315-67 à D315-71
- Vu le décret n°2004-1135 du 11 février 2004 et notamment son article 1
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004
- Vu l'arrêté du CNG daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé "Saint Ylie" à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019.
- Vu la décision n°2017.101 nommant Mme Céline VALY, Adjoint Administratif.

Décide

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

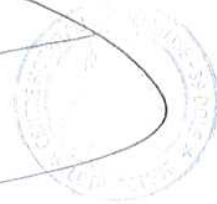
Madame Céline VALY, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les bons de commande de la section d'exploitation et de la section d'investissement dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire en cours,
- Signature acceptation de devis.

Fait à Mamirolle, le 1er avril 2019.

Le Directeur,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Céline VALY.



Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2019-04-01-016

Délégation de signature EHPAD Mr VAUFREY

DECISION N°2019-31

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de la Direction Commune du CHS Saint-Ylie - Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-12, L315-17 et D315-67 à D315-71
- Vu le décret n°2004-1135 du 11 février 2004 et notamment son article 1
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004
- Vu l'arrêté du CNG daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé "Saint Ylie" à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019.
- Vu la décision n°2017.152 nommant M. Nicolas VAUFREY, Technique Hospitalier.

Décide

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

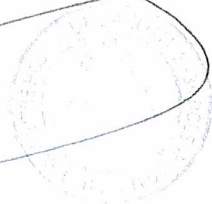
Monsieur Nicolas VAUFREY, Technicien Hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les bons de commande des produits référencés aux marchés relatifs à l'incontinence, l'entretien, l'hygiène et l'hôtelier.

Fait à Mamirolle, le 1er avril 2019.

Le Directeur,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Nicolas VAUFREY



Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2019-04-01-013

Délégation signature EHPAD Mme ANDREANI

DECISION N°2019-27

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de la Direction Commune du CHS Saint-Ylie - Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-12, L315-17 et D315-67 à D315-71
- Vu le décret n°2004-1135 du 11 février 2004 et notamment son article 1
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004
- Vu l'arrêté du CNG daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. Florent FOUCARD, Directeur au Centre Hospitalier Spécialisé "Saint Ylie" à Dole, à l'établissement public éducatif et social Etapes à Dole, à l'EHPAD "La Mais'ange" à Malange (Jura) et au Centre Hospitalier de Novillars (Doubs), en qualité de Directeur de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs), à compter du 1^{er} avril 2019.
- Vu la décision n°2012.27 du 12 septembre 2012 nommant M. Jean-Michel GAIDRY, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Vu la décision n°2007.36 nommant Mme Dominique ANDREANI, Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Décide

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

Madame Dominique ANDREANI, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer pendant l'absence simultanée de M. Florent FOUCARD, Directeur et de M. Jean-Michel GAIDRY, Attaché d'Administration Hospitalière :

- Les documents et actes nécessaires à la gestion et à l'animation des ressources humaines,
- Les documents nécessitant une signature durant la garde de Direction.

Fait à Mamirolle, le 1^{er} avril 2019.

Le Directeur,

Florent FOUCARD.



Jean-Michel GAIDRY.

SPECIMENS DE SIGNATURE,

Dominique ANDREANI.

Décision transmise pour information à :

- ARS
- Conseil Départemental
- Comptable Public
- Affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél 03 81 55 95 00

Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-03-25-008

Décision portant délégation de signature du 25.03.2019

Délégation de signature définie par le décret 2019-223 du 23.03.2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement Européen

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

Maison d'Arrêt de Besançon

A Besançon

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2017 nommant Monsieur/Madame [nom du chef d'établissement] en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Mme Véronica GISCON, adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Besançon est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



Le chef d'établissement,
Jean-Michel LAURENT

Préfecture du Doubs

25-2019-04-04-002

AP désignation jury d 'assises pour 2020

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaires suivie par : Roselyne BOURGON

Tél : 03 81 25 11 12

roselyne.bourgon@doubs.gouv.fr

JURY D'ASSISES

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Recrutement des Jurys d'Assises pour l'année 2020

N° ARRETE 25-2019-

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

VU le recensement de la population INSEE et notamment les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les arrêtés de création des communes nouvelles sur le département du Doubs au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'entrée en vigueur du Répertoire Electoral Unique au 1^{er} janvier 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre des jurés à désigner en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du Jury d'Assises pour l'année 2020 est fixé :

- dans l'annexe 1 pour les communes comptant 1 300 habitants ou plus,
- dans l'annexe 2 pour les communes comptant moins de 1 300 habitants. Ces communes sont regroupées par canton.

Article 2 : Le maire de chaque commune comptant 1 300 habitants ou plus procédera publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de sa commune, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 1).

Article 3 : Le maire de la commune bureau centralisateur du canton procédera publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales des communes regroupées au sein du canton et en présence des maires desdites communes ou de leurs représentants, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 2).

Article 4 : La liste préparatoire sera dressée, pour les communes comptant 1 300 habitants au plus, par le maire en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2019 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Article 5 : Pour les communes regroupées, la liste préparatoire sera dressée par le maire de la commune bureau centralisateur du canton en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre sera transmis avant le 15 juillet 2019 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon.
- Mme la Greffière de la Cour d'Assises – Palais de Justice – Besançon
- MM les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier

Besançon, le 4 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

**ANNEXE 1 : NOMBRE DE JURES A DESIGNER PAR COMMUNE
DE 1 300 HABITANTS OU PLUS**
Publication INSEE : populations légales des communes au 1^{er} janvier 2019
552619 habitants : 1 300 = 425 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton d'Audincourt		
Audincourt	11	33
Dampierre les Bois	1	3
Dasle	1	3
Hérimoncourt	3	9
Seloncourt	5	15
Canton de Baume les Dames		
Baume les Dames	4	12
Devecey	1	3
Geneuille	1	3
Canton de Bavans		
Arcey	1	3
Bavans	3	9
Colombier Fontaine	1	3
L'Isle sur le Doubs	2	6
Montenois	1	3
Sancey	1	3
Canton de Besançon 1		
Avanne Aveney	2	6
Besançon*	16	48
Chemaudin et Vaux	1	3
Dannemarie sur Crête	1	3
Franois	2	6
Grandfontaine	1	3
Canton de Besançon 2		
Besançon*	14	42
Ecole Valentin	2	6
Pelousey	1	3
Pirey	2	6
Pouilley les Vignes	1	3
Serre les Sapins	1	3

* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton de Besançon 3		
Les Auxons	2	6
Besançon*	17	51
Châtillon le Duc	2	6
Miserey Salines	2	6
Canton de Besançon 4		
Besançon*	19	57
Chalezeule	1	3
Marchaux-Chaufontaine	1	3
Thise	3	9
Canton de Besançon 5		
Besançon*	9	27
Mamirolle	1	3
Montfaucon	1	3
Morre	1	3
Fontain	1	3
Novillars	1	3
Roche lez Beaupré	2	6
Saône	3	9
Canton de Besançon 6		
Besançon*	17	51
Beure	1	3
Montferrand le Château	2	6
Canton de Bethoncourt		
Bethoncourt	5	15
Etupes	3	9
Exincourt	2	6
Fesches le Châtel	2	6
Grand Charmont	4	12
Sochaux	3	9
Nommay	1	3
Vieux Charmont	2	6
Canton de Frasne		
Les Fourgs	1	3
Frasne	2	6
Jougne	1	3
Levier	2	6

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton de Maïche		
Charquemont	2	6
Damprichard	1	3
Maïche	4	12
Canton de Montbéliard		
Bart	2	6
Montbéliard	20	60
Sainte-Suzanne	1	3
Canton de Morteau		
Les Fins	2	6
Grand'Combe Chateleu	1	3
Villers le Lac	4	12
Montlebon	2	6
Morteau	6	18
Le Russey	2	6
Canton d'Ornans		
Gilley	1	3
Ornans	4	12
Tarcenay-Foucherans	1	3
Canton de Pontarlier		
La Cluse et Mijoux	1	3
Doubs	2	6
Pontarlier	14	42
Canton de Saint Vit		
Arc et Senans	1	3
Quingey	1	3
Saint-Vit	4	12
Canton de Valdahon		
Etalans	1	3
Les Premiers Sapins	1	3
Orchamps Vennes	2	6
Pierrefontaine les Varans	1	3
Valdahon	4	12
Vercel	1	3

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton de Valentigney		
Mandeure	3	12
Mathay	2	6
Pont de Roide Vermondans	3	9
Valentigney	8	24
Voujeaucourt	3	9

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

ANNEXE 2 : NOMBRE DE JURES PAR CANTON POUR COMMUNES REGROUPEES
(communes de moins de 1 300 habitants)
Publication INSEE : populations légales des communes au 1^{er} janvier 2018
551143 habitants : 1300 = 424 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton d'Audincourt	3	9
Concerne toutes les communes du canton sauf : Audincourt, Dampierre les Bois, Dasle, Hérimoncourt et Seloncourt		
Canton de Baume les Dames	17	51
Concerne toutes les communes du canton sauf : Baume les Dames, Devecey, Geneuille		
Canton de Bavans	15	45
Concerne toutes les communes du canton sauf : Arcey, Bavans, Colombier Fontaine, L'Isle sur le Doubs, Montenois et Sancey		
Canton de Besançon 1	1	3
Concerne toutes les communes du canton sauf : Avanne Aveney, Besançon*, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crête, Franois et Grandfontaine		
Canton de Besançon 2	2	6
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon*, Ecole Valentin, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes et Serre les Sapins		
Canton de Besançon 3	1	3
Concerne seulement la commune de Tallenay		
Canton de Besançon 4	1	3
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon, Chalezeule, Marchaux- Chaudefontaine et Thisse		
Canton de Besançon 5	4	12
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon*, Fontain, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Nancray, Novillars, Roche lez Beaupré et Saône		
Canton de Besançon 6	5	15
Concerne toutes les communes du canton sauf : Besançon*, Beure et Montferrand le Château		

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton de Bethoncourt Concerne toutes les communes du canton sauf : Bethoncourt, Etupes, Exincourt, Fesches le Châtel, Grand Charmont, Sochaux, Nommay et Vieux Charmont	2	6
Canton de Frasne Concerne toutes les communes du canton sauf : Les Fourgs, Frasne, Jougne et Levier	14	42
Canton de Maïche Concerne toutes les communes du canton sauf : Charquemont, Damprichard et Maïche	12	36
Canton de Montbéliard Concerne seulement la commune de Courcelles les Montbéliard	1	3
Canton de Morteau Concerne toutes les communes du canton sauf : Les Fins, Grand'Combe Chateleu, Montlebon, Morteau, Le Russey et Villers le Lac	5	15
Canton d'Ornans Concerne toutes les communes du canton sauf : Gilley, Ornans et Tarcenay-Foucherans	15	45
Canton de Pontarlier Concerne toutes les communes du canton sauf : La Cluse et Mijoux, Doubs et Pontarlier	4	12
Canton de Saint Vit Concerne toutes les communes du canton sauf : Arc et Senans, Quingey et Saint Vit	13	39
Canton de Valdahon Concerne toutes les communes du canton sauf : Etalans, Les Premiers Sapins, Orchamps Vennes, Pierrefontaine les Varans, Valdahon et Vercel	10	30
Canton de Valentigney Concerne toutes les communes du canton sauf : Mandeure, Mathay, Pont de Roide, Valentigney et Voujeaucourt	3	9

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

Préfecture du Doubs

25-2019-04-11-005

AP refus enregistrement ICPE M TROUTET à
FLANGEBOUCHE

AP refus enregistrement ICPE M TROUTET à FLANGEBOUCHE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 04 02 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant refus d'enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Mickael TROUTET
Lieu-dit « La Creuse »
25390 FLANGEBOUCHE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FLANGEBOUCHE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des déchets, le Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ;
- VU la demande complète et régulière déposée le 29 novembre 2018 par Monsieur Mickaël TROUTET pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (poulet de chair) comportant 33 000 emplacements (rubriques n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLANGEBOUCHE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-001 du 18 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les 222 observations du public, dont 219 défavorables au projet, recueillies entre le 14 janvier et le 12 février 2019 inclus ;
- VU les 5 observations sur le registre des observations de la commune de Flangebouche, toutes défavorables ;
- VU la délibération du 24 janvier 2019 de la commune de Flangebouche, favorable au projet ;
- VU la délibération du 17 janvier 2019 de la commune de Loray, favorable avec réserve « il est demandé une attention particulière au stockage des fientes et à la récupération des jus » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2019 ;
- VU l'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2019 ;
- VU le courrier du 3 avril 2019 de M. Mickaël TROUTET adressé à M. le Préfet du Doubs et l'attestation établie par la société ETA-TP Dubrez Sébastien le 1^{er} avril 2019.

CONSIDÉRANT que le choix de l'exploitant d'un mode de production industrielle en zone « AOP Comté », dans le bassin versant du Dessoubre et proche de la Reverotte entraîne une sensibilité locale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à certaines observations du public, les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement stipule que le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières applicables et que les capacités techniques et financières mises en œuvre lui permettent de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de terrain permettant l'épandage du fumier et qu'en l'absence de plan d'épandage, le compostage du fumier en produit normalisé constitue la seule solution envisagée pour la gestion des effluents ;
- CONSIDÉRANT par conséquent, que l'installation de compostage projetée pour le traitement de 0,63 tonne par jour n'atteint pas le seuil de la déclaration de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées, mais constitue un dispositif dont la maîtrise est essentielle au bon fonctionnement du projet ;
- CONSIDÉRANT que la situation géographique de FLANGEBOUCHE, en moyenne montagne, demande une technicité particulière pour assurer une montée en température nécessaire au compostage ;
- CONSIDÉRANT que le projet constituera pour M. Mickael TROUTET la première mise en pratique de la technique de compostage, et ne permet pas de garantir la capacité technique adaptée à la situation géographique particulière ;
- CONSIDÉRANT par conséquent, que le risque de production de lots de compost non conformes vis-à-vis de la norme NFU 44-051 est accru ;
- CONSIDÉRANT le coût important dû à l'obligation d'éliminer le compost en cas de fabrication de lots de compost non conformes vis-à-vis de la norme NFU 44-051 ;
- CONSIDÉRANT que l'attestation de prise du compost normalisé, transformé par l'exploitation de M. TROUTET, établie le 1^{er} avril 2019 par la société ETA-TP Dubrez Sébastien, ne garantit en rien la capacité technique du demandeur à produire un compost respectant la norme NFU-44-051 ; qu'au surplus cet accord ne repose sur aucun prix déterminé entre le pétitionnaire et son futur client ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'est pas en capacité de mentionner, notamment dans son courrier du 3 avril dernier, les conditions tarifaires du repeneur du compost normalisé, induisant un risque d'absence de maîtrise du coût de reprise ;
- CONSIDÉRANT que le fournisseur de poussins annoncé par le pétitionnaire en réponse aux membres du CODERST, est la SARL JACQUET à OISELAY (Haute Saône) mais que cette entreprise est fermée depuis plusieurs mois, induisant un risque de surcoût dans l'approvisionnement de poussins d'origine plus éloignée et au mieux dans le département de la Saone-et-Loire ;
- CONSIDÉRANT que ces risques constituent une fragilité dans les capacités techniques et financières mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, accompagné de son cabinet conseil, a eu connaissance, au cours des échanges et débats, lors de la séance du CODERST du 29 mars 2019, des arguments développés dans le présent arrêté et qu'il a été en mesure d'y répondre en séance, sans toutefois, que ces réponses aient été de nature à faire évoluer la position des membres du conseil ;
- CONSIDÉRANT que par courrier du 3 avril dernier, M. TROUTET n'a également pas été en mesure d'apporter les éléments financiers nécessaires conformément à l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT dans ces conditions que les prescriptions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ne sont pas remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement déposée par M. Mickaël TROUTET, relative à l'exploitation d'un élevage de volailles, au lieu-dit « la Creuse » à FLANGÉBOUCHE (25390) » est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON cedex 3.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Mickael TROUTET par envoi recommandé avec avis de réception.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FLANGÉBOUCHE et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de FLANGÉBOUCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de LORAY (collectivité ayant été consultée au cours de la consultation du public) ;


4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FLANGEBOUCHE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à BESANCON, le **11 AVR. 2019**

Le préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-05-001

**ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNE
HANDICAPEE**

ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNE HANDICAPEE

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 15 mars 2019 formulée par Monsieur SILVESTRE Bernard titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 25 mars 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5843466** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur SILVESTRE Bernard
né le 25 juillet 1933
à LIFFOL LE PETIT (52)
domicilié : 32, les Vauciels
25870 TALLENAY

Article 2

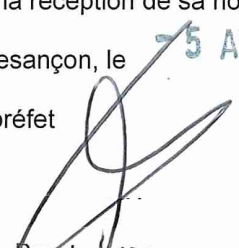
Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le

Le préfet


Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

05 AVR. 2019

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-04-08-001

arrêté de clôture de la régie de recettes de Pontarlier

arrêté de clôture de la régie de recettes de Pontarlier



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°9584 du 30 décembre 2002 complété par l'arrêté n°1408-04336 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Pontarlier pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-188-0003 du 06 juillet 2012 portant nomination de Madame Fabienne MARCEAU, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU** le courrier de Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal de la commune de Pontarlier délégué à la sécurité, en date du 27 mars 2019 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du procès-verbal électronique.
- VU** l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 03 avril 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de Pontarlier est clôturée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Pontarlier seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 08 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETRON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-10-001

arrêté interdiction armes par destination à Besançon durant
le weekend du 13 et 14 avril 2019

arrêté interdiction armes par destination à Besançon durant le weekend du 13 et 14 avril 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

CONSIDERANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDERANT que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 13 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

Article 2 : La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 13 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à 6 heures.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-10-003

arrêté interdiction pétards à Besançon durant le weekend
du 13 et 14 avril 2019

arrêté interdiction pétards à Besançon durant le weekend du 13 et 14 avril 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 13 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-10-002

arrêté interdiction transport et distribution carburants à
emporter à Besançon durant le weekend du 13 et 14 avril
2019

*arrêté interdiction transport et distribution carburants à emporter à Besançon durant le weekend
du 13 et 14 avril 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : À compter du samedi 13 avril 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-12-001

ARRETE MAIRE HONORAIRE MONSIEUR CACHOT

ARRETE MAIRE HONORAIRE MONSIEUR CACHOT

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 8 février 2019, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Marie CACHOT, ancien maire de Bretigney Notre Dame ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Marie CACHOT, ancien maire de la commune de *Bretigney Notre Dame* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 12 AVR. 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-04-11-001

dérogation arrêté bruit ville de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la Coordination,
de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté SCPPAT n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de nettoyage et de désherbage ainsi que la mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum, Churchill et Kennedy, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, du lundi 3 juin au vendredi 14 juin 2019, de 1h00 à 7h00.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

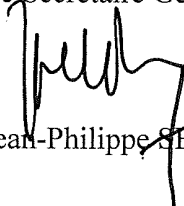
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-04-09-001

REF. : Autorisation de l'épreuve d'endurance motocycliste
"Endurance Kids"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de l'endurance motocycliste "Endurance Kids" organisé à VILLARS-SOUS-ECOT le 28 avril 2019, en dehors des pistes homologuées ;

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross jusqu'au 22 mai 2019 ;

VU la demande présentée le 8 février 2019 par M. Luc PELLIER, président du moto-club de Villars-sous-Ecot, en vue d'organiser, le 28 avril 2019, une endurance motocycliste dénommée "Endurance Kids" sur la partie supérieure du circuit de la Versenne à VILLARS-SOUS-ECOT, en dehors des pistes homologuées,

VU l'engagement des organisateurs en date du 8 février 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance des 29 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Luc PELLIER, président du moto-club de Villars, est autorisé à organiser, le 28 avril 2019 une endurance motocycliste pour jeunes de 7 à 16 ans, dénommée "Endurance Kids" sur la partie supérieure du circuit de la Versenne à VILLARS-SOUS-ECOT, en dehors des pistes homologuées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation aura lieu de 7 h 30 à 18 h 30,
- le parcours mesure 3 km de long et 4 m de large,
- l'assurance pour la manifestation comporte une indication de l'horaire 7 h à 19 h ; les organisateurs devront impérativement respecter cette plage horaire,
- des motos de 50 à 125 cm³ sont admises à concourir,
- 200 accompagnateurs maximum seront présents,
- 120 compétiteurs maximum (60 équipages) seront admis à participer aux épreuves avec 60 motos,
- 40 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 10 commissaires en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit,
- 15 extincteurs seront installés aux postes de commissaires et aux stands,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, deux ambulances et 4 secouristes de l'ADPC ; le médecin devra valider le dispositif de secours,
 - . pour le public, aucun dispositif ne sera nécessaire sur la base de 200 personnes présentes,
 - . la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée en cas de besoin,
- les zones spectateurs sont protégées par de la rubalise à 4 m de la piste,
- pour la sécurité des pilotes, des blocs plastique et des bottes de paille seront installés (à l'entrée et sortie des stands (zone 8 sur le plan) ; de plus le parcours sera surveillé par des marshalls,
- des liaisons téléphoniques mobiles sont prévues ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr ,
- une sonorisation est également prévue,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,

- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 26 septembre 2017 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus en cas de forte chaleur
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- **M. Luc PELLIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux participants et leurs familles ; une personne de l'organisation devra être présente pour les guider vers le lieu de la course.
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

ARTICLE 5 : La piste, le pré-parc et les stands seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme notamment selon le règlement standard des épreuves d'endurance, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. Luc PELLIER, moto-club de Villars, 8 rue de Flandre, 25700 VALENTIGNEY.

Besançon, le 9 avril 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-11-004

REF. : Autorisation du rallye automobile : 18^e rallye
régional de la Rivière Drugeon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de l'épreuve automobile "18ème rallye régional et 1^{er} rallye régional V.H.C. de la Rivière Drugeon" du 13 avril 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 5 janvier 2019 par M. PROST, président de l'Association Sportive Automobile Séquanie, en vue d'organiser le "18^e Rallye régional de la Rivière Drugeon" le 13 avril 2019, avec usage privatif de la route pour les épreuves spéciales de classement ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 5 janvier 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 10 novembre 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° PON/19/024 du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de CHAPELLE d'HUIN le 28 février 2019, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 13 avril 2019 de 12 h à 24 h ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LEVIER en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de BULLE en date du 24 mars 2018 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LA RIVIÈRE DRUGEON en date du 28 mars 2019 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de CHAPELLE D'HUIN en date du 2 avril 2019 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de SOMBACOUR en date du 6 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe PROST, représentant « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisé à organiser **un rallye automobile dénommé "18^{ème} Rallye régional et 1^{er} rallye régional V.H.C. de la Rivière Drugeon", le 13 avril 2019**, au départ de LA RIVIÈRE DRUGEON, où se trouve le PC course.

D'une longueur totale de 150 km, il comporte un parcours routier et deux épreuves spéciales de 39,1 km :

- la spéciale 1, 3 : "Sombacour-Chaffois" sur le territoire de ces communes sur 6,5 km

- la spéciale 2, 4, 5 : "Levier - Chapelle d'Huin - Bulle", sur les territoires de ces communes sur 8,7 km.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les horaires de la manifestation sont de 6 h 45 à 11 h 30 pour les vérifications et de 12 h 45 à 23 h 30 pour la course
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
 - 6 postes de commissaires et 2 officiels seront positionnés sur la première spéciale et 9 postes et 2 officiels sur la deuxième,
- 10 extincteurs seront à leur disposition sur la 1^{ère} spéciale et 13 sur le deuxième,
- le dispositif médical qui devra être validé par le médecin sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance seront installés au départ de chaque spéciale.
Une 3^{ème} ambulance est prévue sur site en cas de besoin à La Rivière Drugeon.
 - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.
 - . la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée sur le parcours en cas de besoin,

- 2 zones spectateurs sont prévues sur la spéciale 1/3 dans des pâtures et 3 sur la spéciale 2/4/5 sur la route d'accès et dans le village de CHAPELLE d'HUIN,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte et devront être situées en surélévation ou au minimum à 20 m de route, jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public. Néanmoins, certaines zones dangereuses seront fermées par de la rubalise rouge,
- des panneaux signaleront ces dispositions ; les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied depuis les parkings par des sentiers accessibles, fléchés et délimités,
- l'accès à la zone spectateurs en surélévation, par un talus escarpé et couvert de broussailles était compliqué, voire dangereux par mauvais temps. Mme le maire de Sombacour a aménagé cet accès pour le rendre plus praticable,
- l'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- pour la protection des riverains des balles de foins seront être installées dans le hameau de Chapelle d'Huin (seul village traversé par les spéciales) ; l'arbre situé en bordure de route sur la zone P 5 sera également à protéger,
- une inspection du parcours devra être faite avant chaque spéciale,
- des commissaires, facilement identifiables, devront être positionnés aux différentes intersections avec les routes et les chemins de champs pendant toute la durée des épreuves,
- une ligne téléphonique fixe et des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- pour satisfaire la tranquillité publique, le bruit des voitures ne devra pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale : les 6 et 12 avril de 9 h 30 à 18 h,
- une information a été faite auprès des riverains et des agriculteurs,

- des points d'eau seront prévus pour le public en cas de forte chaleur (bouteilles aux buvettes),
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000 présentée par l'organisateur a été considérée comme recevable par la DREAL avec les observations suivantes :
 - . signalisation par balisage-rubrication de l'interdiction de stationnement de véhicules et de déambulation des spectateurs le long des abords de la pelouse au lieu-dit « Le Séclon » à Sombacour
 - . information du public de la présence de ces espèces protégées le long du parcours et notamment en partie finale de la portion ES2 au lieu-dit « Frétour » et en bordure de la voie « Sombacour Chaffois » à hauteur du lieu-dit « Pré Rougemont » (circuit hors public ES1)
 - . transmission aux services de la DREAL avant le 31 décembre 2019 d'un compte rendu succinct des mesures d'évitement mises en œuvre avec les photographies à l'appui,
- par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la survenue de pollutions portant indirectement atteinte aux milieux aquatiques sur les zones logistiques et sur le tracé des épreuves,
- un débalisage et un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. GUINCHARD sera l'organisateur technique chargé de vérifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera réglementée sur le parcours des deux spéciales, et certaines voies communales des communes de LA RIVIERE DRUGEON, SOMBACOUR, LEVIER, CHAPELLE D'HUIN et BULLE pendant toute la durée de la manifestation,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur la RD 48 fermée et sur la voie communale au lieu dit « Le Seclon » (1^{ère} spéciale) et dans le village de Chapelle d'Huin et sur les accès fermés de la 2^{ème} spéciale. Les parkings devront être correctement fléchés.
- le parking des coureurs se trouve à la Rivière Drugeon (parking de la Maison du Temps libre et voies communales du village).

ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des épreuves spéciales, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 30 km/h.

Le code de la route devra être respecté également pendant les reconnaissances ; un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, M le sous-préfet de Pontarlier, Mmes et M. les maires des communes de LA RIVIERE DRUGEON, LEVIER, CHAPELLE D'HUIN, BULLE, SOMBACOUR et CHAFFOIS, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. PROST, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

Besançon, le 11 avril 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-04-001

REF. : Autorisation du rallye historique de régularité "22è
Nuit Franc Comtoise"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation du rallye touristique historique de régularité : "22^e Nuit Franc-Comtoise"

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2019 par M. Nano Couturier pour le compte de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » de CLAIREGOUTTE (70), en vue d'organiser **les 27 et 28 avril 2019, un rallye touristique de régularité de voitures anciennes dénommé "22^e Nuit Franc-Comtoise" au départ de ROUGEMONT ;**

VU l'attestation d'assurance du 4 mars 2019 ;

VU l'accord du Préfet de la Haute-Saône ;

VU les avis des services instructeurs dans le Doubs ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M^{me} CREVOISERAT, présidente de l'association "**Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté**" de CLAIREGOUTTE (70), est autorisée à organiser **au départ de ROUGEMONT, un rallye touristique de régularité de voitures anciennes dénommé "22^{ème} Nuit Franc-Comtoise" du 27 avril 2019 à 10 h (vérifications) au 28 avril 2019 à 19 h.**

Les randonnées se dérouleront en 4 étapes réparties en 4 secteurs :

- 1^{ère} étape : le 27 avril à partir de 14 h 30 : ROUGEMONT/RAY-SUR-SAÔNE (70)

- 2ème étape : le 27 avril à partir de 18 h 15 : RAY-SUR-SAÔNE/ ROUGEMONT
- 3ème étape : les 27 avril à partir de 22 h 30 : ROUGEMONT/MELISEY
- 4ème étape : le 28 avril à partir de 1 h 00 : MELISEY/MELISEY.

Le 28 avril à partir de 10 h, tous les participants se retrouveront sur la place de la salle des Fêtes à ROUGEMONT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

- **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française de Véhicules d'Epoque (FFVE) ; néanmoins, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité édictées par la fédération délégataire, la Fédération Française de Sport automobile devront être appliquées,
- 120 équipages maximum participeront à la manifestation, accompagnés d'une douzaine de véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (15, 18, 112). L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- la gendarmerie pourra être contacté au numéro 17 ;
- la charte 2018/2019 des randonnées touristiques historiques FFVE signée par l'organisateur devra être respectée,
- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc.),
- s'agissant de tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées ; toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite : freinage ou accélération brusques, usage du klaxon, etc...,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention "Vigipirate" sur les points de rassemblement et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

- **la réglementation de la circulation** :

- les organisateurs devront prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement,
- le maire de **Plancher-les-Mines** indique le parcours entre le Haut-du-Them, le Col du Ballon de Servance et la descente sur Plancher-les-Mines (D 16) peut-être interdite en raison du non déneigement total de ce segment de parcours,
- il convient dès lors de s'assurer que le Conseil Départemental de la Haute-Saône a bien ouvert cet itinéraire (enlèvement des arbres déracinés, déneigement des parties en zones boisées...).

- le conseil départemental de la Haute-Saône préconise que l'organisateur fasse bien une reconnaissance de cette zone quelques jours en amont de la manifestation, ainsi que sur toutes les sections empruntées sur le secteur de l'UT de Lure, les programmes de travaux n'étant pas encore tout à fait retenus, et encore moins planifiés.
- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles du code de la route, et particulièrement les limitations de vitesse sur les axes empruntés en et hors agglomération tout le long du parcours ; un rappel aux pilotes et accompagnateurs devra être fait dans ce sens.**

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 : Mmes et MM. les maires prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par le club organisateur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le préfet de la Haute-Saône, le directeur de cabinet du préfet du Doubs, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Nano COUTURIER pour le compte de l'association «Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté» 7 rue de la Soierie, 70200 CLAIREGOUTTE.

Besancon, le 4 avril 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-11-002

REF. : Homologation du circuit de Sainte Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant réhomologation du circuit de motocross de SAINTE-MARIE

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-106-0052 du 6 avril 2015 portant dernière réhomologation du circuit de motocross, situé le long du CD 317, à SAINTE-MARIE - 25113, pour une durée de quatre ans ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2019 par M. Claude ETHALON, président du Moto Club de Saint-Marie et gestionnaire du circuit en vue du renouvellement de l'homologation ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur le site le 9 avril 2019 ;

VU l'évaluation des incidences NATURA 2000 établie par le gestionnaire du circuit le 28 janvier 2019 ;

VU les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 20 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de motocross, situé le long du CD 317 (route de Montenois), à SAINTE-MARIE - 25113, est réhomologué sous le n°100, au profit du Moto Club de Sainte-Marie, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente homologation est accordée pour l'organisation et le déroulement d'épreuves de motocross à l'exclusion de toute autre catégorie de manifestation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des parcs et des postes de secours) sont celles définies dans le plan annexé à la demande présentée par le président de la société en cause et constatées par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives.

ARTICLE 4 : A l'occasion de chaque manifestation, les dispositions suivantes devront être prises :

- Le circuit, clos, est composé d'une piste d'une longueur de 1817 m et d'une largeur de 6 m minimum,
- le site est ouvert aux licenciés tous les jours de 8 h à 19 h. Des sessions pour les éducatifs peuvent être envisagées ; elles devront être encadrées par un officiel,
- le circuit peut être emprunté par des motos homologuées toutes catégories ; les side-cars et quads y sont également admis,
- la ligne de départ peut accueillir 45 motos. Pour les quads et les side-cars, le nombre ne devra pas dépasser 15 véhicules par ligne,
- les spectateurs se trouvent en surélévation, derrière du grillage, la plupart du temps doublé par la barrière de protection des concurrents (2 à 5 m l'un de l'autre),
- des murs de pneus reliés entre eux sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents ; les réceptions de sauts sont protégées par un filet ou du grillage,
- les obstacles à proximité directe de la piste seront à protéger et les grosses pierres à ôter,
- un parc coureurs et un parking pour les spectateurs sont prévus aux abords du circuit, conformément au plan joint.
- une borne à incendie ainsi qu'une cuve à eau d'environ 3000 l se trouvent sur le terrain, à la disposition des services de lutte contre l'incendie,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Aucune plainte n'ayant jamais été enregistrée, aucune mesure supplémentaire n'est préconisée,

En cas de manifestations :

- 18 postes de commissaires minimum seront implantés sur le circuit. 5 extincteurs se trouvent au niveau des postes de commissaires,
- les pistes sont matérialisées par des barrières,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs. Ils devront être fléchés,
- un parking est prévu, conformément au plan ci-joint. Les spectateurs accéderont au circuit à pied,
- 2 emplacements sont prévus pour les moyens de secours (dispositif variable selon l'importance des manifestations). Le poste principal sera placé à proximité de la ligne de départ,

- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le CD 317 ; il devra être clairement indiqué et maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- le stationnement sera interdit par arrêté du Conseil Départemental. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction,
- une liaison téléphonique portable est prévue pour alerter les secours ; lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser leurs accès et les guider sur le site,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le maire de la commune de SAINTE-MARIE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental (DRI - STRO),
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne–Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE,
- M. Claude ETHALON, Président du moto-club de Saint-Marie, 39 Grande Rue, 25550 LAIRE.

Besançon, le 11 avril 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-04-05-002

ZAC Baume les Dames - arrêté de cessibilité

Baume-les-Dames - Arrêté de cessibilité ZAC Les Dames Du Quin

PREFET DU DOUBS

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

Projet d'aménagement de la ZAC Les Dames du Quin (anciennement dénommée ZAC de Champvans-les-Baume)

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, R131-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011354-0004 du 20 décembre 2011 déclarant d'utilité publique la réalisation de travaux et l'acquisition de terrains, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Champvans-les-Baume, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baume-les-Dames et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-09-001 du 9 décembre 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux et l'acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Champvans-les-Baume ;

VU le courrier du 9 janvier 2018 par lequel Sedia (anciennement dénommée SedD) sollicite le lancement d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU la délibération du 5 juin 2018 du conseil municipal de Baume-les-Dames autorisant le maire à solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Les Dames du Quin (anciennement dénommée ZAC de Champvans-les-Baume) ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2018-08-23-001 du 23 août 2018 prescrivant du 14 au 29 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames, une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Les Dames du Quin et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le certificat d'affichage du maire de Baume-les-Dames attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais réglementaires et le dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Baume-les-Dames du 14 au 29 septembre 2018 inclus ;

VU les éditions du journal « L'Est Républicain » des 6 et 14 septembre 2018 publiant l'avis d'enquête ;

VU les pièces constatant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 octobre 2018 ;

VU le courrier en date du 11 mars 2019 du directeur général délégué de Sedia (ex-SedD), concessionnaire d'aménagement de la commune de Baume-les-Dames, sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant que Sedia n'a pas été en mesure de poursuivre l'aménagement de la ZAC Les Dames du Quin et de réaliser les acquisitions foncières faute d'accord amiable avec les propriétaires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, au profit de la Sedia, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Les Dames du Quin.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal

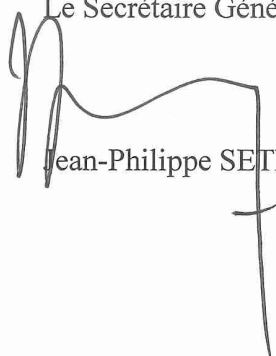
administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur général délégué de Sedia, et pour information, au maire de Baume-les-Dames, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques (service France Domaine).

Besançon, le **0 5 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SEIBON



ZAC Dames du Quin

Baume-les-Dames

Etat parcellaire

Mars 2019

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour:

Besançon, le **05** AVR. 2019
Le chef de bureau



Christèle TAILLARDAT

114

REFERENCES

Terrier 8

Page :2

DESIGNATION DES TRAVAUX

ZAC Dames du Quin

Commune : Baume-les-Dames

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature				surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral
1	Champs sous les Roches	ZS285	P	12080	<p>Madame Faivre Thérèse, Jeanne, Marie veuve Magnin Profession : retraitée 1, rue de Champvans 25110 BAUME LES DAMES</p> <p>Madame MAGNIN Bernadette, Louise, Marie, Cécile Profession : Infirmière 15 rue du Château Huguenot 25110 BAUME LES DAMES</p> <p>Monsieur MAGNIN Louis, Pierre, Marie Profession : Carrelleur 10 rue du Poète Barthet 25110 BAUME LES DAMES</p> <p>Madame Magnin Elisabeth, Marie, Raymonde épouse Müller Profession : Agent la Poste 5 rue du Champ du Fourneau 25110 Baume les Dames</p> <p>Monsieur Magnin Emmanuel, Denis, Michel, Marie Profession : entrepreneur 4bis rue A Bouloche 25110 BAUME LES DAMES</p> <p>Madame MAGNIN Dominique, Jeanne, Claude Profession : aide-soignante Impasse de l'Aire 13380 PLAN DE CUQUES</p> <p>Madame MAGNIN Odile, Marie, Louise Profession : technicienne optique 57 Grande Rue 25960 DELLUZ</p>	22/11/1933	285	12080	-	-
1	Champs sur les Roches	ZS287	T	11640		Chazot	287	11640	-	-

2/4

DESIGNATION DES TRAVAUX

Commune : Baume-les-Dames

ZAC Dames du Quin

Terrier
10

Page : 2

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS			
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
2	Champs sur les Roches	ZS284	P	1190	Echange acquisition du 08/08/1980 publié au SPF de Besançon le 24/09/1980 Vol. 2175n°23	1/2 Indivise : Monsieur Faivre Denis, Marie, Raymond Profession : Kemozou 22390 SAINT ADRIEN	04/06/1943 Sancey le Long	284	1190	-	-
					1/2 indivise : Madame Faivre Thérèse, Jeanne, Marie veuve Magnin Profession : retraitée 1, rue de Champvans 25110 BAUME LES DAMES	22/11/1933 Chazot					
					Madame MAGNIN Bernadette, Louise, Marie, Cécile Profession : Infirmière 15 rue du Château Huguenon 25110 BAUME LES DAMES	10/07/1961 Baume les Dames					
					Monsieur MAGNIN Louis, Pierre, Marie Profession : Carreleur 10 rue du Poète Barthet 25110 BAUME LES DAMES	01/10/1962 Baume les Dames					
					Madame Magnin Elisabeth, Marie, Raymonde épouse Muller Profession : Agent la Poste 5 rue du Champ du Fourneau 25110 Baume les Dames	15/10/1963 Baume les Dames					
					Monsieur Magnin Emmanuel, Denis, Michel, Marie Profession : entrepreneur 4bis rue A Bouilloche 25110 BAUME LES DAMES	20/12/1967 Baume les Dames					
					Madame MAGNIN Dominique, Jeanne, Claude Profession : aide-soignante Impasse de l'Aire 13380 PLAN DE CUQUES	11/05/1971 Besançon					

3/4

						Madame MAGNIN Odile, Marie, Louise Profession : technicienne optique 57 Grande Rue 25960 DELUZ	31/01/1973 Besançon				
--	--	--	--	--	--	---	------------------------	--	--	--	--

27 mars 2019

4/4

Département :
DOUBS

Commune :
BAUME LES DAMES

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 26/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ZAC Dames du Quin

Plan parcellaire



Parcelle concernée par l'arrêté de cessibilité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :

POLE TOPOGRAPHIQUE

CADASTRE BESANCON Réception mardi

8h45-12h/13h30-16h et sur Rdv 25042

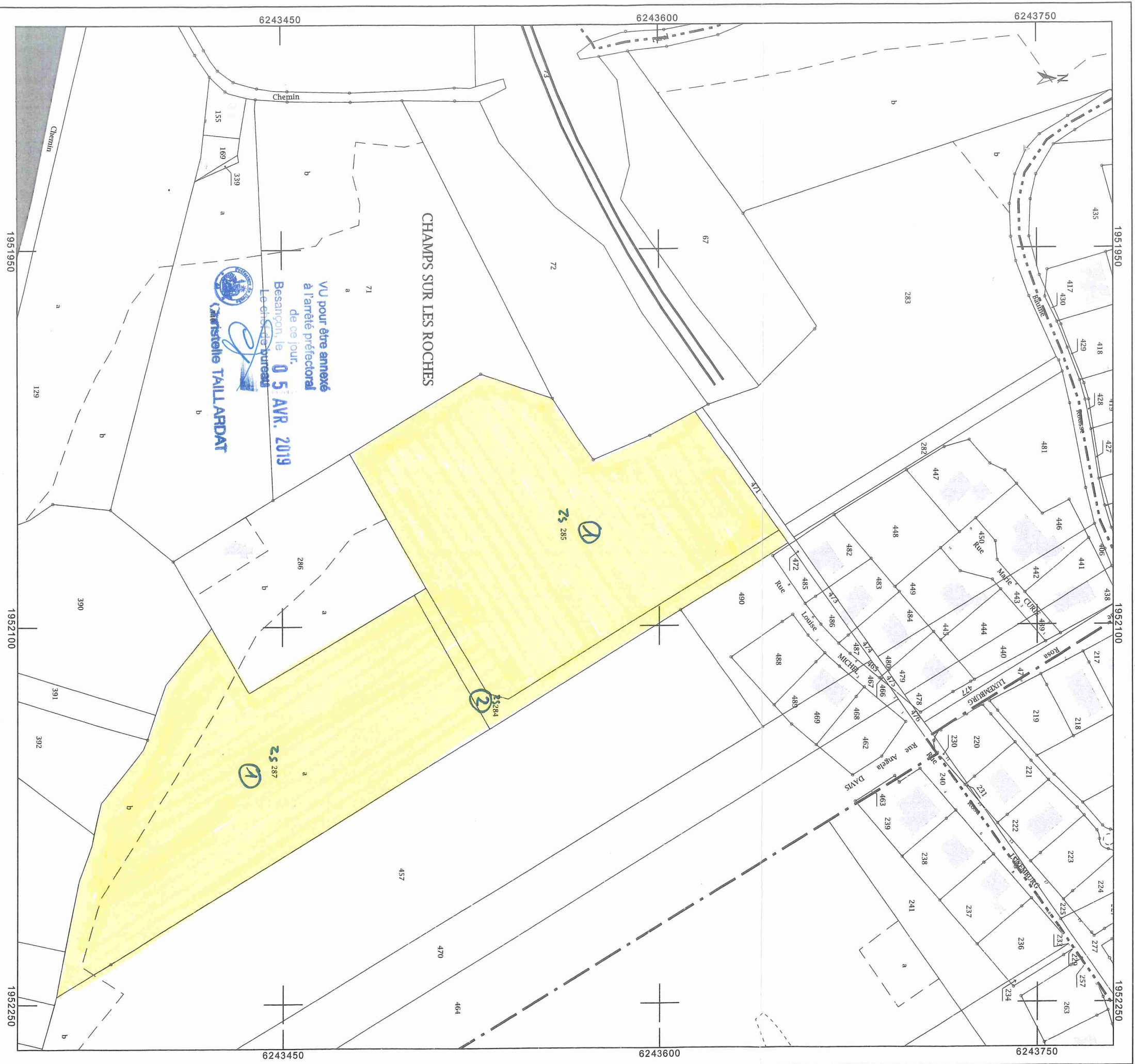
25042 BESANCON CEDEX

tél. 03 81 47 24 00 -fax

cdif.besancon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Service de la sécurité routière

25-2019-04-04-004

renouvellement agrément AE DU CENTRE BESANCON

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant sur le renouvellement quinquénaire de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêt préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêt préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY en date du 26 mars 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Romain ADJAKLY est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 025 0436 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DU CENTRE et situé 8 PLACE MARULAZ - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / B / B1 / AM-Quadri léger / A1 / A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 4 avril 2019

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2019-04-04-005

renouvellement agrément AE DU CENTRE
MISEREY-SALINES

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant sur le renouvellement quinquénaire de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY en date du 26 mars 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Romain ADJAKLY est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 025 0551 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DU CENTRE et situé 2 rue du 9 Septembre - MISEREY-SALINES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / B / B1 / AM-Quadri léger / A1 / A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 4 avril 2019

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-04-04-006

renouvellement agrément AE DU CENTRE SAONE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant sur le renouvellement quinquénaire de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY en date du 26 mars 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Romain ADJAKLY est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 025 0548 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DU CENTRE et situé 1 Grande Rue - SAONE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / B / B1 / AM-Quadri léger A1 / A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 4 avril 2019

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-04-01-012

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de
Bremondans au Syndicat de secrétariat de Vercel

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Bremondans au Syndicat de secrétariat de Vercel

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 25-2019-04-01- du 1^{er} avril 2019 autorisant l'adhésion de la commune de Bremondans au Syndicat de Secrétariat de Vercel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65/2D/2/1317 du 30 septembre 1965 portant création du Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 29 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Bremondans au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Considérant la délibération de la commune de Bremondans du 17 janvier 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Considérant les délibérations des communes de : Adam les Vercel (13/02/2019), Belmont (22/02/2019), Epenouse (14/02/2019), Eysson (22/02/2019), Longechaux (14/02/2019), Longemaison (05/03/2019), Orsans (20/02/2019), Passonfontaine (19/03/2019), Vercel-Villedieu-Le-Camp (21/02/2019) se prononçant favorablement pour l'adhésion de la commune de Bremondans au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Considérant l'absence de délibérations des communes de : Chaux-les-Passavant, Courtetain-et-Salans, Magny-Chatelard ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER -

Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : www.doubs.gouv.fr - mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

ARRETE

Article 1

La commune de Bremondans est autorisée à adhérer au Syndicat de secrétariat de Vercel.

Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du Syndicat de secrétariat de Vercel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Doubs – DCL - BCLI ;

Monsieur le Président du Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Adam les Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux les Passavant, Courtetaïn et Salans, Epenouse, Eysson, Longechaux, Longemaison, Magny Chatelard, Orsans, Passonfontaine, Vercel Villedieu le Camp ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;

Madame la Directrice des Archives départementales ;

M. le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER -

Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : www.doubs.gouv.fr - mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-04-09-003

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche -
Cyrille Bressand

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche - Cyrille Bressand

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-011 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Christophe ROUSSET, président de l'AAPPMA La Gaule de Joux à M. Cyrille BRESSAND par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 2013259-0024 du Sous-Préfet de Pontarlier par intérim en date du 16 septembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyrille BRESSAND ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Cyrille BRESSAND

Né le 21 octobre 1976 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA La Gaule de Joux représentée par son président, sur les territoires des communes de La Cluse-et-Mijoux, Montperreux et Les Verrières-de-Joux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Cyrille BRESSAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyrille BRESSAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyrille BRESSAND, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN